



Arrêt

n° 42 538 du 29 avril 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocate, et R. MATUNGALA-MUGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine mutandu. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 19 avril 2009 et le 21 avril 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes né le 25 août 1993. Vous êtes le fils de B. M. N. et N. M. N., leader de Bundu Dia Kongo (BDK), est votre oncle paternel. Votre père a été arrêté en 1997 en raison de son appartenance à BDK et se trouve toujours en détention à Makala. Vous êtes vous-même membre de BDK depuis 2005. Le 15 mars 2009, des militaires et policiers ont fait irruption au cours d'un culte. Deux frères de l'église et vous-même avez été arrêtés et conduits à la prison 2415 de Matadi. Après 8 ou 9 jours de détention, les deux frères ont été sortis du cachot. Au 15ème jour de votre détention, un homme est venu payer les responsables de la prison et vous a emmené à Kinshasa. Vous avez séjourné dans la maison de cet homme pendant qu'il s'occupait de tout pour votre départ du pays. Le 18 avril 2009, vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur, l'homme qui vous a fait évader, et muni de documents d'emprunt.

Le Commissariat général a pris en date du 28 août 2009 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été retirée le 08 décembre 2009. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision sans procéder à une nouvelle audition.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, vous invoquez une crainte en raison de votre appartenance à BDK (p. 7, audition du 11 août 2009). Or, vos déclarations ont révélé de nombreuses méconnaissances, contradictions et incohérences concernant votre implication au sein de ce groupe.

Ainsi, interrogé afin que vous expliquiez avec vos mots ce qu'est BDK, vous répondez que vous êtes un membre religieux et que vous ne pouvez rien dire du volet politique (p. 9). Interrogé dès lors sur votre quotidien au sein de ce groupe au niveau religieux, il vous a notamment été demandé d'expliquer les croyances de ce groupe et la manière dont la religion y est pratiquée. A cette question, vous avez répondu qu'il s'agit d'une église protestante, que vous priez Jésus Christ et que vous vous basez sur la bible (p. 10). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, ces informations sont totalement incorrectes. De même, il vous a été demandé à plusieurs reprises d'expliquer le déroulement d'un culte au sein de BDK. Vous avez finalement répondu qu'il y avait l'adoration, l'enseignement et l'offrande, sans autre précision alors que la question vous a été posée à quatre reprises (p. 10). Etant membre depuis 2005 et ayant déclaré que le culte se passait dans votre parcelle et que vous participiez à toutes les activités de l'église (p. 16), le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été capable de décrire de façon plus complète le déroulement d'un culte.

De plus, vous déclarez que BDK n'a pas d'emblème, ce qui ne correspond pas aux informations à notre disposition et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif. Ensuite, bien que vous déclariez que BDK a une devise, vous avez été incapable de l'expliquer (p. 16). Vous ignorez également la signification de BDK (p. 17). A nouveau, il ne paraît pas crédible qu'en tant que membre depuis plusieurs années, vous ne puissiez répondre à ces questions.

Vos réponses sur BDK ayant été peu convaincantes, il vous a été demandé de donner des précisions, des informations afin d'établir votre appartenance à ce groupe. Vous vous êtes limité à répondre que vous ne saviez vraiment pas grand-chose (p. 16).

Sur base des éléments ci-dessus, le Commissariat général remet en doute le fait que vous ayez effectivement appartenu à BDK et partant l'arrestation dont vous dites avoir fait l'objet en raison de cette appartenance.

De plus, vous déclarez être le fils de Bernard Mizele Nsemi et affirmez que ce dernier est le frère de Ne Muanda Nsemi, leader de BDK (pp. 3 et 8). Or, si vous avez pu reconnaître celui que vous présentez comme votre père dans une galerie de photos, les informations que vous avez données le concernant sont le plus souvent en contradictions avec les informations à la disposition du Commissariat général.

Vos déclarations ont également révélés plusieurs imprécisions sur B. M. N. qui sont incompréhensibles, si comme vous le prétendez, vous êtes effectivement son fils.

Ainsi, vous déclarez que votre père est détenu à Makala depuis 1997 et qu'il n'en est jamais sorti depuis (p. 4). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, B. M. N. a été arrêté en 1998 et est au moins sorti deux fois de prison depuis cette arrestation. De plus, vous n'avez pas vraiment pu dire si votre père avait ou non été jugé et vous dites ignorer le temps qu'il lui reste à passer en prison (p. 8).

Concernant l'arrestation de votre père, relevons que dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous avez déclaré qu'il a été arrêté en 2007 et non en 1997 (questionnaire, p. 3). Confronté à cet élément, vous déclarez vous être trompé mais ne pas avoir changé (p. 19). De plus, vos déclarations sont en contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat général puisqu'il ressort de celles-ci que l'arrestation de B. M. N. a eu lieu en 1998.

De même, selon vos déclarations, votre père a été arrêté en 1997 en raison de son appartenance à BDK. Vous précisez qu'il était bien membre de ce groupe avant son arrestation et qu'il occupait la fonction de directeur (pp. 4 et 8). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, B. M. N. n'était pas membre de BDK lors de son arrestation. Vous déclarez ensuite que B. M. N. est le frère (même père et mère) de N. M. N. (pp. 8 et 19). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, rien ne permet d'établir un lien de parenté entre ces deux hommes.

Vous déclarez également ne pas savoir si votre père appartenait à un autre groupe, mouvement ou association que BDK et vous affirmez que votre oncle, N. M. N., leader de BDK, dirige également le mouvement « Royaume Kongo » (pp. 9, 17 et 18). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, c'est B. M. N. qui est le leader de « Royaume Kongo ».

Finalement, alors qu'il s'agit de votre père, vous ignorez de quel lieu il est originaire (p. 9).

Confronté aux différentes contradictions entre vos déclarations et les informations à la disposition du Commissariat général, vous avez déclaré que vous ne saviez pas grand-chose au niveau politique mais que B. M. N. et N. M. N. sont bien des frères (p. 18). Il vous a donc été demandé de faire des démarches afin d'établir votre lien de parenté avec ces deux hommes ainsi que votre appartenance à BDK. Pour cela, un délai raisonnable vous a été laissé. Or, le Commissariat général constate que vous n'avez fourni aucun élément de nature à établir votre appartenance à BDK et votre lien de parenté avec B. M. N. et avec N. M. N.

Sur base des éléments ci-dessus, le Commissariat général remet dès lors en doute l'intégralité de vos déclarations. En conséquence, le Commissariat général conclut qu'il n'existe aucune raison de penser que vous pourriez faire, personnellement, l'objet de persécution en cas de retour au Congo, ni que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Le fait que vous n'avez pas été scolarisé (p. 5) n'explique pas que vous n'avez pu répondre correctement aux questions relatives à celui que vous présentez comme votre père ainsi qu'aux questions sur BDK dont vous dites être membre depuis 2005.

Enfin, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 16/06/2009 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé d'au moins 20,6 ans. Votre âge est vraisemblablement supérieur à 21 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

Le document versé au dossier, à savoir le rapport du Centre d'Observation et d'orientation pour mineurs étrangers non accompagnés, ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 A titre liminaire, la partie requérante remet en question la fiabilité du test sur lequel se fonde le service de tutelle et le CGRA pour contester la minorité du requérant.

2.3 A titre principal, elle souligne qu'en tant que mineur étranger non accompagné, le requérant aurait dû bénéficier de la prise en charge spécifique prévue par la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés. Elle constate que contrairement au prescrit légal, le requérant a été entendu par l'agent traitant du Commissariat général sans la présence d'un tuteur. Elle estime qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle et sollicite dès lors l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au CGRA.

2.4 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance au requérant du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Elle prend un moyen unique de la violation de :

- l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des articles 48/3, 48/5, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'obligation de motivation ;
- du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation, et
- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH).

2.5 Elle soutient que dans le cas du requérant, les risques de persécutions sont particulièrement élevés et les persécutions visées particulièrement graves. Elle rappelle, en outre, que la sécurité et l'intégrité physique du requérant ont déjà fait l'objet de graves atteintes.

2.6 Elle rappelle les recommandations du HCR en ce qui concerne l'appréciation de la charge de la preuve et souligne qu'on ne peut exiger d'un mineur ou d'un jeune adulte la même précision que d'une personne majeure. Elle soutient également que lors de l'analyse d'une demande d'asile, il y a lieu de prendre en considération le niveau d'instruction du requérant, sa situation de vulnérabilité, son contexte de vie et son contexte culturel. Elle ajoute par ailleurs, que le bénéfice du doute doit largement bénéficier au demandeur d'asile lorsqu'il est mineur et que les risques de persécutions invoqués sont élevés. Elle constate que la partie défenderesse n'a pas apprécié les déclarations du requérant avec la souplesse requise et que les particularités de sa situation n'ont pas été prises en compte.

2.7 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle fait valoir que des déclarations contradictoires ne suffisent pas pour refuser le statut de réfugié à un demandeur d'asile. Ainsi, elle explique les incohérences relevées par le jeune âge du requérant au moment des faits et par son faible niveau d'instruction. Elle ajoute que les informations que le requérant possède sont des informations indirectes données par sa mère. Par ailleurs, elle soutient que les documents joints à la requête, à savoir, la carte de membre à BDK et l'attestation de naissance permettent d'établir l'appartenance du requérant à BDK et sa filiation avec son père B. M. N.

2.8 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire dès lors que le requérant a bien établi être membre du BDK et le fils du leader B. M. N. et que des membres de BDK et du « Royaume Kongo » sont victimes de graves atteintes à leur sécurité et à leur intégrité physique en RDC, comme en atteste les documents joints à la requête.

2.9 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que sur base des éléments développés et la situation actuelle en RDC, y renvoyer le requérant alors qu'un doute subsiste quant aux risques qu'il y encourrait en cas de retour, violerait l'article 3 de la CEDH.

2.10 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au CGRA pour un nouvel examen ; à titre subsidiaire de réformer la décision attaquée et par conséquent reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une copie d'une attestation de naissance délivrée le 23 novembre 2009 ; une copie de la carte de membre au mouvement Bundu dia Kobgo délivrée le 15 décembre 2005 ; un article extrait du site *L'Observateur*, intitulé « La Monuc lance un appel au calme » daté du 29 février 2008, un article extrait du site *Congo-actualités*, intitulé « Bundu dia Kongo : 12 morts à Matadi » daté du 1^{er} juillet 2006 ; un article extrait du site *Virunganeuws*, intitulé « Ne Muanda Nsemi : un congolais qui ose parler » daté du 6 mars 2008 ; un article extrait du site *Intelink.info*, intitulé « Début du procès des adeptes de la secte Bundu dia Kongo en RDC » daté du 11 avril 2008 ; un Mémoire daté du 14 février 2007 concernant le massacre qui a eu lieu dans le Bas Congo ; un document daté du 5 mars 2008, intitulé « Déclaration du Cojeski – RDC relative aux massacres des adeptes des Bundu dia Kongo à Luozi et à Seke-Banza, dans la province du Bas-Congo » ; une copie du rapport spécial des Nations Unies daté de mai 2008 contenant les conclusions d'une enquête spéciale sur les événements de février et mars 2008 au Bas Congo ; un article extrait du site *Unhcr.org* intitulé « RDC : Royaume-Uni Congo, y compris ses dirigeants, l'arrestation et la détention de ses membres et son affiliation éventuelle avec l'Association des Bakongo », daté de novembre 2001 ; ainsi qu'un article extrait du site *Unhcr.org* intitulé « DRC : Bernard Mizele Nsemi, his role since the time Kabila took power in mays 1997 ; names of his advisers ».

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ces nouveaux éléments tendent à répondre aux griefs de la décision entreprise et qu'ils satisfont par conséquent aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'acte attaqué repose principalement sur le constat que les déclarations du requérant présentent des incohérences et des imprécisions qui en ruinent la crédibilité. La partie défenderesse constate en outre que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations objectives recueillies par son service de documentation. Par ailleurs, la partie défenderesse relève que le service des Tutelles remet en question le statut de minorité du requérant.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant et étayant ses affirmations d'informations objectives, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.5 En outre, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont adéquats. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il constate en effet que la motivation de la décision attaquée est pertinente en ce qu'elle souligne l'in vraisemblance des faits allégués par le requérant. Ainsi, il observe que les dépositions du requérant concernant des aspects importants de son récit, à savoir la réalité de son appartenance au mouvement BDK et la réalité de sa filiation avec B.M.N. et N. M. N. sont à ce point incohérentes qu'il ne peut y être ajouté foi.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes du requérant et ne formule pas de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise. Par ailleurs, le Conseil observe qu'elle n'apporte aucun élément concret de nature à mettre en cause la fiabilité des informations versées au dossier administratif relatives aux activités politiques de B.M.N. et N. M. N. à leur détention ou à leur lien de parenté. En outre, le Conseil estime, contrairement à la partie requérante, que les lacunes et les imprécisions relevées concernent des éléments élémentaires du récit d'asile et ne peuvent dès lors s'expliquer par le jeune âge du requérant ou son absence d'éducation.

4.7 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse estime que l'attestation de naissance et la carte de BDK, annexées à la requête, sont, pour les motifs suivants, des faux documents :

« [...] »

- *La carte de membre du BDK*

*le document déposé par la partie requérante n'est pas une carte de membre mais bien une carte de cotisations ; que, par ailleurs et bien plus fondamentalement, **le requérant a déclaré lors de son audition devant les services du Commissariat général qu'il ne possédait pas de carte de membre** (p.15-16) ; qu'en déposant ce document, qui se veut être une carte de membre, mais qui ne l'est par ailleurs pas, la partie requérante tente de tromper les autorités belges chargées d'examiner sa demande d'asile ; que le dépôt de ce document est en totale contradiction avec ses propres déclarations, étant donné qu'il n'est absolument pas vraisemblable qu'une personne qui ne peut devenir membre en raison de son âge (le requérant avait 12 ans en 2005) se voit délivrer une carte de cotisation ! Partant, le document déposé apporte un discrédit supplémentaire au récit du requérant. Les motifs relatifs à l'appartenance du requérant au BDK ne s'en trouvent donc que renforcés et doivent tous être tenus pour établis.*

- *L'attestation de naissance*

*La partie défenderesse a fait procéder à l'authentification de l'attestation de naissance déposée en annexe à la requête. Il ressort des informations recueillies par le CEDOCA auprès du Bourgmestre de la Commune de Kalamu (dont émane le document déposé) que **L'attestation déposée par la partie requérante en annexe à sa requête est un faux** ; que le signataire de ce document n'est pas habilité à le signer, que le cachet ne peut être un cachet à l'encre et que le cachet du service de la population ne doit pas être présent sur ce type de document (voir document CEDOCA cgo2009-017w, annexé). Il s'ensuit que, à nouveau, par le dépôt de ce document, la partie requérante a tenté de tromper les autorités belges par la production d'un faux document ».*

4.8 Le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments précités de la note d'observation, le requérant se limitant à affirmer à l'audience qu'il a demandé ces documents à Kinshasa et qu'il ne sait rien quant à la question de leur authenticité. Le Conseil s'interroge toutefois sur la bonne foi de la partie défenderesse quand, dans l'acte attaqué, elle laisse croire au requérant qu'un sort différent serait réservé à sa demande d'asile s'il produisait des preuves documentaires, alors que sa pratique constante est de dénier toute force probante à un document déposé à l'appui d'un récit incohérent, *a fortiori* lorsqu'un tel document provient d'un pays où le degré de corruption est très élevé. Le Conseil rappelle qu'en matière d'asile, l'analyse de la crédibilité du récit du demandeur se fonde essentiellement sur ses déclarations ; si l'examen des preuves documentaires qu'il dépose est une étape nécessaire, il ne doit pas occulter cet élément fondamental. L'attitude de la partie défenderesse, qui laisse erronément accroître qu'en matière d'asile, la preuve documentaire a un caractère prépondérant, voire déterminant et qui, en définitive, semble avoir pour conséquence d'inciter les demandeurs à présenter des faux documents à l'appui de leurs demandes d'asile, est particulièrement regrettable.

4.9 En ce qui concerne les documents relatifs aux problèmes rencontrés par les membres du BDK et de Royaume Kongo, le Conseil estime qu'ils sont de portée générale et ne permettent pas de rétablir la réalité des faits allégués. De même, le rapport du Centre d'Observation et d'orientation pour mineurs étrangers non accompagnés, déposé au Commissariat général, n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent

4.10 S'agissant de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dont la partie requérante invoque la violation, le Conseil relève que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique ledit article est invoqué, celui de la protection internationale organisée par la Convention de Genève ou celui de la protection subsidiaire. Il rappelle que le champ d'application de cette disposition est en tout état de cause similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations du requérant concernant son affiliation au mouvement BDK et son lien de parenté avec le leader de ce mouvement sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

4.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande d'annulation

6.1. Le requérant demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise.

6.2. Le Conseil constate que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.3. La requête souligne qu'en tant que mineur étranger non accompagné, le requérant aurait dû bénéficier de la prise en charge spécifique prévue par la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés. Elle constate que contrairement au prescrit légal, le requérant a été entendu par l'agent traitant du Commissariat général sans la présence d'un tuteur. Elle estime qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle et sollicite dès lors l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au CGRA.

6.4. Le Conseil constate qu'en date du 16 juin 2009, le service des Tutelles a notifié au requérant une décision indiquant qu'il ne remplit pas les conditions visées à l'article 5 du Titre XIII, chapitre 6 « *Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés* » de la loi-programme du 24 décembre 2002 ; décision qui n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation sur pied de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Le Conseil est également d'avis que l'attestation de naissance déposée par le requérant à l'appui du présent recours ne peut énerver la décision définitive du service des Tutelles et qu'en tout état de cause, cette attestation est dépourvue de toute force probante (voy. *supra*, §§ 4.7 et 4.8). Partant, le Conseil juge que le Commissaire général n'a commis aucune irrégularité substantielle en auditionnant le requérant sans la présence d'un tuteur.

6.5. Par ailleurs, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les dépositions du requérant et les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande d'asile, ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués. Ainsi, le Conseil considère, en l'espèce, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.6. Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE